

TAKV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1940/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire :

La Société Civile Immobilière LES
SELLIERS
(Maître MAMADOU KONE)

Contre/

1. La Société Civile Immobilière
BADREDDINE FRERES dite
SCI BADREDDINE FRERES
(Maître SANGARE BEMA)
2. Maître ABOU AGAH EDMOND
3. La Société Ivoirienne de
Banque dite SIB

DECISION :

Contradictoire

Recevons la Société Civile Immobilière
LES SELLIERS en son action ;

Donnons acte à la Société Civile
Immobilière BADREDDINE FRERES dite
SCI BADREDDINE FRERES de la
mainlevée amiable de la saisie-attribution
de créances en date du 12 Avril 2018
pratiquée au préjudice de la Société Civile
Immobilière LES SELLIERS ;

Disons que la présente action est
désormais sans objet ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à
la charge de la Société Civile Immobilière
BADREDDINE FRERES dite SCI
BADREDDINE FRERES.

3000
AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix-neuf juin ;

Nous, **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du
Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de
référé ;

Assistée de **Maître CAMARA BLANDINE N'KONG** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 17 Mai 2018, la Société
Civile Immobilière LES SELLIERS a fait servir assignation à
la Société Civile Immobilière BADREDDINE FRERES dite
SCI BADREDDINE FRERES, à Maître ABOU AGAH
EDMOND et à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB
d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce
siège pour entendre :

- ⚡ Dire et juger que la saisie-attribution de créances
pratiquée par la Société Civile Immobilière
BADREDDINE FRERES dite SCI BADREDDINE
FRERES est nulle pour violation des articles 157, 160
de l'acte uniforme portant organisation des procédures
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,
et l'article 255 alinéa 2 du code de procédure civile,
commerciale et administrative ;
- ⚡ En ordonner la mainlevée subséquente ;
- ⚡ Condamner la Société Civile Immobilière
BADREDDINE FRERES dite SCI BADREDDINE
FRERES aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Civile Immobilière LES
SELLIERS expose que la Société Civile Immobilière
BADREDDINE FRERES dite SCI BADREDDINE FRERES lui
a dénoncé un procès-verbal de saisie-attribution de créances
pratiquée le 12 Avril 2018 sur son compte bancaire logé dans
les livres de la SIB ;



Cette saisie, dit-elle, a été pratiquée sur la base de la grosse d'un jugement contradictoire rendu le 14 Décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer à la Société Civile Immobilière BADREDDINE FRERES dite SCI BADREDDINE FRERES la somme de 8.048.048 FCFA ;

Elle soutient que cette saisie a été pratiquée à tort de sorte que la mainlevée doit être ordonnée ;

En effet, elle explique que ladite saisie viole les dispositions de l'article 157 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui indiquent que l'acte de dénonciation doit contenir, à peine de nullité, l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou s'il s'agit de personnes morales, de leurs formes, dénomination...

En l'espèce, le procès-verbal de saisie-attribution de créances ne donne pas de précision utile sur l'adresse de la société créancière ;

En effet, cette adresse est mentionnée de façon lapidaire sur l'acte de sorte qu'elle ne permet pas d'avoir la localisation exacte du siège social dudit créancier ;

Elle ajoute que ledit acte viole les dispositions de l'article 255 alinéa 6 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui prévoient que sont assignées les personnes morales de droit privé, autres que les sociétés de commerce, en la personne de leur représentant ;

En l'espèce, l'acte de dénonciation a été signifié à une personne autre que le représentant légal ;

Elle prie donc le juge de l'exécution de céans de constater que l'acte de dénonciation n'a jamais été signifié ;

Enfin, elle indique que l'acte querellé viole les dispositions de l'article 160-2 de l'acte uniforme précité qui exige que ledit acte contienne la date à laquelle expire le délai de contestation d'un mois qui suit la signification de l'acte de dénonciation ;

En l'espèce, la saisie-attribution de créances a été pratiquée le 20 Avril 2018 ;

Les délais étant francs, l'expiration du délai de contestation est en principe le 22 mai 2018 au plus tard et non le 19 Mai 2018 comme indiqué dans ledit acte ;

Par conséquent l'acte de signification est caduque et la mainlevée de la saisie querellée doit être par conséquent ordonnée ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

Cependant, à l'audience du 12 juin 2018, il a été produit un exploit de mainlevée amiable en date du 30 Mai 2018 de la saisie querellée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Maître ABOU AGAH EDMOND a été assigné en son étude et les autres défenderesses ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée de la saisie-attribution de créance en date du 26 Octobre 2017

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 12 Avril 2018 pratiquée sur son compte logé dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB au motif que ladite saisie a été pratiquée en violation des articles 157, 160 de l'acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et l'article 255 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Cependant, il est constant qu'à l'audience du 12 Juin 2018, la Société Civile Immobilière BADREDDINE FRERES dite SCI BADREDDINE FRERES a produit un exploit d'huissier de mainlevée amiable en date du 30 Mai 2018 de la saisie-attribution de créance querellée ;

Il y a donc lieu de lui en donner acte et de dire qu'en conséquence, la présente action tendant à la mainlevée de ladite saisie est désormais sans objet ;

Sur les dépens

La Société Civile Immobilière BADREDDINE FRERES dite SCI BADREDDINE FRERES succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

M° 00282725

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société Civile Immobilière LES SELLIERS en son action ;

Donnons acte à la Société Civile Immobilière BADREDDINE FRERES dite SCI BADREDDINE FRERES de la mainlevée amiable de la saisie-attribution de créances en date du 12 Avril 2018 pratiquée au préjudice de la Société Civile Immobilière LES SELLIERS ;

Disons que la présente action est désormais sans objet ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société Civile Immobilière BADREDDINE FRERES dite SCI BADREDDINE FRERES.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 27
N° 116 Bord 395
RECU : Dix huit francs
Le Chef du Dors
l'Enregistrement et l'Impôt

